



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne**

Unité départementale du Finistère

Quimper, le 24 mai 2022

2 rue de Kerivoal
CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



BETON DU POHER

3-5 Avenue Waldkappel
29270 CARHAIX PLOUGUER

Références : ENV-D-22.0211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement BETON DU POHER implanté 3-5 Avenue Waldkappel 29270 CARHAIX PLOUGUER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite aux plaintes du voisinage relatives aux émissions sonores. Les mesures réalisées de façon inopinée en 2021 n'ont pas révélé de non conformité. L'inspection 2022 avait pour objectif la vérification du respect des conditions d'exploitation déclarées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON DU POHER
- 3-5 Avenue Waldkappel 29270 CARHAIX PLOUGUER
- Code AIOT dans GUN : 0005517293
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société met en oeuvre sur ce site du béton prêt à l'emploi.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des conditions d'exploiter déclarées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire Arrêté Ministériel du 26/11/2011
Conformité de l'installation à la déclaration	article 1.1
Modifications	article 1.2
Cuvettes de rétention	article 2.9
Contrôle de l'accès	Article 3.2
Propreté	Article 3.4
Vérification périodique des installations électriques	Article 3.6
Prélèvements	Article 5.3.
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Article 6.1.
Poussières	article 6.2.1.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité majeure. L'exploitant doit mettre à disposition de l'inspection des installations classées, sur site, le dossier répondant aux dispositions de l'article 1.4 susvisé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation est conforme, en implantation et conditions d'exploitation, aux plans et documents joints à la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Constats : Aucune modification n'a été apportée à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; – les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées. Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : – les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ; – les documents prévus aux points 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets). Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dossier n'est pas disponible sur site.
Observations : L'exploitant informe l'inspection que suite au rachat de Béton du Poher par le groupe EDYCEM en 2019, une personne a été nommée pour le suivi environnemental des 30 centrales à béton. Les dossiers sont en cours de constitution pour tous ces sites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir. - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés dans un container dédié. Les bidons sont tous sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès du site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le site est entièrement clôturé. Il dispose d'un portail fermant à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Des constats visuels effectués, il ressort que les installations de la centrale sont nettoyées régulièrement. Il y a peu de poussières sur les structures des convoyeurs. Les installations sont capotées pour éviter l'envol des poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Par sondage, nous avons vérifié les rapports rédigés par la société Veritas suite aux contrôles réalisés les 15/02/2021 et 10/04/2022. Aucune non conformité n'est relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.
Constats : L'exploitant nous a présenté le registre informatisé des consommations d'eau. Le site est approvisionné en eau via le réseau d'adduction eau potable public et via un forage. Le lavage des installations s'effectue en circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci. Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.). Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.
Constats : Les installations sont capotées. Les tapis sont entretenus, il n'y a pas d'amas de poussière. La cour est balayée dès que nécessaire. Le site dispose d'un système d'aspersion qui n'était pas en fonctionnement lors de l'inspection. En raison du temps humide, il n'y avait pas d'envol de poussières ce jour-là.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.
Constats : Il n'y a pas d'installation de dépoussiérage spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

